



## Procès-verbal du Conseil communal Séance du 27 juin 2018

Présents : E. Lomba, Bourgmestre-Président ;  
M. Compère, P. Ferir, G. Donjean, Ph. Vandennrijt, Échevins ;  
J. Michel, Président du C.P.A.S. ;  
B. KinetB., Servais, V. Angelicchio, L. Tesoro, B. Pétré, V. Dumont, A.  
Carlozzi, C. Taronna, Membres ;  
C. Hella, Directrice Générale.

Excusé(s): S. Farcy, A-L. Beaulieu, D. Paquet, Membres.

---

**Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.**

---

### Séance publique

#### **1. Carrière Bois Jean-Etienne – Belmagri SA – Présentation de la demande de modification du Plan de secteur – Procédure à suivre - PRESENTATION**

Messieurs Marche et Defêchereux procèdent à la présentation de la demande de modification du plan de secteur de la carrière Bois Jean Etienne, ensuite de quoi une séance de questions/réponses a lieu.

#### **2. Elections communales et provinciales du 14 octobre 2018 – Ordonnance de police – DECISION**

**Le Conseil communal,**

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 09 mars 2017, les articles L4130-1 à L4130-4 ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, l'article 60, § 2, 2° et l'article 65 ;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le 14 octobre 2018 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage et d'inscription électorales ainsi que de distribution et d'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publique ;

Considérant qu'il est également nécessaire, en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Sans préjudice de l'arrêté de police de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège du 05 juin 2018 ;

Par ces motifs, et statuant à l'unanimité (14 OUI) ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : A partir du 14 juillet 2018, jusqu'au 14 octobre 2018, à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2 : Du 14 juillet 2018 au 14 octobre 2018 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

Article 3 : Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis équitablement entre les différentes listes. Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable. Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 4 : Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit est interdit :

- Entre 20 heures et 08 heures, et cela du 14 juillet 2018 jusqu'au 14 octobre 2018 ;
- Du 13 octobre 2018 à 20 heures au 14 octobre 2018 à 15 heures.

Article 5 : Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 20 heures et 10 heures sont également interdits.

Article 6 : La police communale est expressément chargée :

1. D'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
2. De dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
3. Par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance de police ou aux dispositions légales en la matière.

Article 7 : Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement communal de police communal.

Article 9 : Une expédition du présent arrêté sera transmise :

- Au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;
- Au greffe du Tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance ;
- Au greffe du Tribunal de Police ;
- A Monsieur le chef de la zone de police du Condroz ;
- Au siège des différents partis politiques.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **3. CHRH de Huy - Prêt d'aide extraordinaire – Modification - DECISION**

#### **Le Conseil communal,**

Attendu que, lors de l'exercice 2003. Le CHR de Huy a procédé à la nomination de 190 agents précédemment employés dans le cadre contractuel ;

Considérant qu'en vertu du protocole d'accord adopté entre le CHR de Huy et les délégations syndicales aucun pécule de sortie n'a été payé aux agents concernés ;

Attendu que, suite à une inspection sociale, le CHR de Huy a été condamné à payer le pécule de sortie de ces agents ;

Considérant que la charge pesant sur le budget 2017 du CHR de Huy suite à cette condamnation s'élève à 1.286.939,93 € ;

Vu le courriel de M. JF Ronveaux du 7 février 2017 communiquant à M. le Directeur Financier de la Ville de Huy les éléments du dossier ;

Considérant la réunion tenue le 5 juillet 2017 entre le CRAC, la Ville de Huy et les Communes de Marchin et Wanze, au cours de laquelle il a été proposé :

- Qu'un prêt extraordinaire d'un million d'euros soit mis à la disposition de la Ville de Huy dans le cadre d'une convention à passer entre la Ville, le CRAC et Belfius, en vue du transfert de cette somme au CHR de Huy afin de permettre à ce dernier de compenser son déficit de l'exercice 2017 ;
- Que ce prêt serait un prêt remboursable en 10 ans, dont les intérêts seraient pris en charge par la Région wallonne, et dont les remboursements en capital seraient mis à charge de la Ville de Huy ;
- Que les Communes de Marchin et Wanze délibéreraient en Conseil pour s'engager à rembourser au CHR de Huy un tiers de la première annuité chacune, délaissant ainsi un tiers de cette même annuité à la Ville de Huy, soit 33.333,33 € ;
- Qu'une convention particulière serait passée entre la Ville de Huy et le CHR de Huy au titre de laquelle ce dernier s'engagerait à ristourner à la Ville de Huy les interventions des Communes de Marchin et Wanze en ce qui concerne la première annuité (soit

66.666,66 €), ainsi que les 9 dernières annuités en remboursement de capital de ce prêt (soit 100.000 €/an) ;

- Que le plan de gestion de la Ville de Huy serait adapté en tenant compte à la fois de la charge induite par ce nouveau prêt et des déficits repris au plan de gestion du CHR de Huy tels que repris dans l'actualisation de son tableau de bord ;
- Que le crédit à souscrire n'impacterait pas la balise d'emprunt de la Ville ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 août 2017 par laquelle cette Assemblée décide de mettre en œuvre les mesures précitées et de rembourser un tiers de la première annuité, soit 33.333,33 €, au C.H.R. de Huy ;

Attendu que par courrier du 11 janvier 2018, la Région wallonne informe la Ville de Huy que le Gouvernement wallon du 14 décembre 2017 a décidé de permettre à la Ville de Huy de bénéficier d'un prêt d'aide extraordinaire mais sans intervention régionale ;

Attendu que sans intervention, régionale, la souscription de l'emprunt par la Ville de Huy au travers du CRAC ne revêt plus aucun intérêt ;

Attendu qu'il ressort des contacts pris par la Ville de Huy avec le CRAC, que ce prêt pourrait être considéré comme étant hors balise pour les communes dans la mesure où le CHR de Huy en supportera les charges les 9 dernières années ;

Attendu que la Ville de Huy par décision du Conseil communal du 27 mars 2018 a décidé de souscrire un prêt d'un million d'euros destiné à permettre au CHR de Huy de faire face aux conséquences de sa condamnation dans le dossier des pécules de sortie et d'adapter la convention relative à la prise en charge par le CHR de Huy des annuités supportées par la Ville dans le cadre du prêt d'aide extraordinaire à souscrire par la Ville en vue de permettre à l'Intercommunale CHR de Huy de faire face à son déficit de l'exercice 2017 ;

Vu l'article 4 de la convention susmentionnée qui stipule :

« Article 4

*Pour ce qui concerne la première annuité et par dérogation à l'article 3, le remboursement à la Ville de Huy par le CHR de Huy de la charge du prêt est limitée à 2/3 de chaque échéance en capital et intérêts (correspondant aux remboursements que les Communes de Marchin et de Wanze se sont engagées à faire au CHR de Huy) ;*

Par ces motifs et statuant 14 oui, 0 non, 0 abstention ;

**DÉCIDE de revoir sa décision du 22 août 2017 de la manière suivante :**

**Article unique : la Commune de Marchin remboursera au CHR de Huy un tiers de la première annuité (capital et intérêts) du prêt extraordinaire d'un million d'euros souscrit par la Ville de Huy et destiné à permettre au CHR de Huy de faire face aux conséquences de sa condamnation dans le dossier des pécules de sortie.**

La présente délibération est transmise :

- Au CHR de Huy
- A la Ville de Huy
- A la Commune de Wanze.

**4. RCA Centre sportif local de Marchin – Modification des statuts suite au décret du 29 mars 2018 – DECISION - Désignation des administrateurs – DECISION**

**Point 4 A - Centre Sportif Local de Marchin (CSL) –Régie communale autonome –  
Modification des statuts**

**LE CONSEIL,**

Vu les articles L1231-4 à 12 du Cdld;

Vu le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2003 d'application du décret précité du 23 février 2003 ;

Attendu que la mise en œuvre d'une telle structure est de nature à développer la coordination et l'efficience dans l'organisation et le fonctionnement des différentes infrastructures sportives existant sur le territoire de la Commune ;

Attendu qu'il y a lieu d'opter pour un mode d'organisation et que la formule de la régie communale autonome apparaît comme la plus efficace et susceptible de privilégier l'intérêt public ;

Vu la délibération du conseil communal du 4/3/2004 créant et adoptant les statuts de la régie;

Vu les délibérations du conseil communal des 6/5/2004, 14/4/2005, 3/12/2012 et 26/6/2013 modifiant les statuts de la régie ;

Vu le décret wallon du 29/3/18 modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;

Vu la circulaire du 18 avril 2018 de mise en application de ce décret ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre les statuts en conformité avec la législation au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2018;

Vu les dispositions de sa délibération du 4 mars 2004 - et ses modifications subséquentes – désignant

1. en qualité de membres Conseillers Communaux de son Conseil d'administration
  - Pour le PS MM Philippe Vandenrijt, Marianne Compère, Valentin Angelicchio et Dany Paquet
  - Pour Ecolo, M. Samuel Farcy et
  - Pour Renouveau Marchin-Vyle, M. Benoît Servais
- en qualité de membres hors Conseil communal de son Conseil d'administration Mmes Bénédicte Dadoumont et Karin Pirson
- En qualité de Commissaires aux comptes Mme Gaëtane Donjean (Majorité) et M Bruno Pétré (Minorité) et M. Manuel Viera de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Que, par dérogation aux dispositions du CDLD qui prévoient que tous les mandats dans les différents organes prennent fin immédiatement après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des Conseils communaux, ledit décret prévoit que tous les mandats prennent

fin lors de la première Assemblée générale qui suit son entrée en vigueur, soit le 24 mai 2018, et au plus tard le 30 juin 2018 ;

Que le Conseil communal constitue l'Assemblée générale de cette Régie ;

Que ledit décret prévoit notamment les diverses modifications suivantes :

- changement de dénomination du Comité de direction Bureau exécutif ;
- modification de la composition du Conseil d'administration ;
- modalités de constitution du Comité de direction Bureau exécutif ;
- délégation de la gestion journalière ;
- procurations et quorum de présences ;
- rémunération du personnel ;
- interdiction d'exercer la direction au travers d'une société de management ;

Que le calcul de la distribution proportionnelle des groupes du Conseil communal, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, donne, pour 5 Administrateurs communaux, le résultat suivant :

- PS : 3 Administrateurs ;
- Ecolo : 1 Administrateur
- Renouveau Marchin-Vyle : 1 Adminisitrateur

Que le Conseil d'administration de la Régie devra ensuite procéder aux opérations suivantes et ce, au plus tard le 30 juin 2018 :

- désignation des Membres du Comité de direction Bureau exécutif ;
- renouvellement de(s) délégation(s) de la gestion journalière ;

Sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité

#### **DECIDE**

**Article 1** : d'adopter les statuts modifiés de la Régie Communale du Centre Sportif Local de Marchin, tels qu'annexés.

## CSL – Régie communale Autonome – Statuts

### Statuts CSL au 27/06/2018

#### I. Définitions

**Article 1<sup>er</sup>.** - Dans les présents statuts, on entend par:

- régie: la régie communale autonome;
- organes de gestion: le conseil d'administration et le bureau exécutif de la régie autonome;
- organes de contrôle: le collège des commissaires;
- mandataires: les membres du conseil d'administration, du bureau exécutif, du collège des commissaires;
- CDLD : code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- CS : code des sociétés ;

#### II. Objet et siège social

**Article 2.** - La régie communale autonome « **CENTRE SPORTIF LOCAL de MARCHIN** », créée par délibération du conseil communal du 4 mars 2004, conformément aux articles L1231-4 à L1231-11 du CDLD, a pour objet:

- d'encourager et d'assister les initiatives sportives dans la Commune, d'en favoriser la coopération et la coordination,
- de favoriser les contacts entre l'initiative privée et les pouvoirs publics en matière de sport,
- d'assurer une judicieuse utilisation et gestion des moyens sportifs, des équipements et des infrastructures existants ou à créer, notamment dans le cadre de la politique sportive de l'Etat, de la Communauté, de la Région, de la Province et de la Commune,
- de promouvoir et d'assister des initiatives sportives au sein des publics socialement et économiquement défavorisés,
- de développer au sein des publics marchinois la participation active à la vie sportive en encourageant et en permettant une réflexion globale sur l'épanouissement de chacun au travers du sport,
- la promotion de la pratique sportive sous toutes ses formes sans discrimination,
- la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport
- la promotion des valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des Utilisateurs du Centre. Le règlement d'ordre intérieur reprendra, notamment, le Code d'éthique sportive en vigueur en Communauté française et sera communiqué aux membres, au président du conseil des utilisateurs et à l'administration compétente de la Fédération Wallonie Bruxelles ; il reprendra, notamment, le Code d'éthique en vigueur en Fédération Wallonie Bruxelles.
- l'établissement d'un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population. Ce plan distingue de

manière non équivoque le cadre des activités encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre.

- de veiller à ce que sa responsabilité civile et la réparation des dommages corporels soient couvertes à suffisance par une assurance dans le cadre des activités encadrées figurant dans le plan annuel d'occupation ;
- de constituer un conseil des utilisateurs locaux ayant pouvoir consultatif en matière d'animation et d'élaboration des programmes d'activités du centre sportif local, ce conseil se réunit au moins 2 fois/an. Son mode de fonctionnement est déterminé dans le règlement d'ordre intérieur.

La régie autonome peut réaliser toutes les opérations nécessaires et utiles à la réalisation de ce (ces) objet(s).

### **Article 3.- Le siège de la régie est établi au hall des Sports - Espace Pierre BURTON – 4570 Marchin**

## **III. Organes de gestion et de contrôle**

### **Article 4.**

La régie est gérée par un conseil d'administration et un bureau exécutif (L1231-5 du CDLD). Elle est contrôlée par un collège des commissaires (L1231-6 du CDLD). L'Assemblée générale est le Conseil communal.

### **Article 5.**

Par. 1er. - Les mandats exercés au sein de la régie sont gratuits.

Par. 4. - Le commissaire-réviseur reçoit des émoluments fixés en début de charge par le conseil communal suivant le barème en vigueur à l'Institut des réviseurs d'entreprises (Code des Sociétés 134).

### **Article 6.**

**Par. 1<sup>er</sup>.** - Tous les mandats exercés au sein de la régie, à l'exception de celui de commissaire-réviseur, ont une durée égale à la législature communale.

Le mandat du commissaire-réviseur a une durée de 3 ans.

Tous les mandats dans les différents organes de la régie prennent fin lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'installation du nouveau conseil communal, les mandataires sortants restant en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.

**Par. 2.** - Tous les mandats sont renouvelables.

### **Article 7.**

Outre le cas visé à l'article 6, par. 1<sup>er</sup>, les mandats prennent fin pour les causes suivantes:

- la démission du mandataire,
- la révocation du mandataire,
- le décès du mandataire.

### **Article 8.**

Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie communale autonome dès qu'il perd la qualité pour laquelle ce mandat lui avait été attribué, lorsque cette qualité a été expressément mentionnée dans l'acte de désignation initial.

Tout membre du Conseil communal qui exerce à ce titre un mandat dans la régie est réputé



démissionnaire de plein droit de la régie dès qu'il ne fait plus partie de son groupe politique de par sa démission ou suite à son exclusion.

Un extrait du PV de la séance du Conseil communal au cours de laquelle la démission ou l'exclusion du conseiller communal est porté à la connaissance des membres du conseil est signifié à la régie.

#### **Article 9.**

Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie communale autonome dès que, sans motif valable, il ne se présente pas ou ne se fait pas représenter à plus de 3 séances successives de l'organe dans lequel il siège.

#### **Article 10.**

**Par. 1<sup>er</sup>.** - A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis aux dispositions du Code des Sociétés, tout mandataire de la régie autonome peut démissionner.

Le mandataire qui fait partie du conseil d'administration, ainsi que le commissaire, sont tenus d'adresser leur démission par lettre recommandée au bourgmestre.

Le mandataire qui fait partie du bureau exécutif est tenu d'adresser sa démission par lettre recommandée au président du conseil d'administration.

**Par. 2.** - La démission n'est effective qu'à partir du moment où elle est acceptée par l'organe qui a désigné le mandataire.

#### **Article 11.**

Tout mandataire démissionnaire continue de siéger jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

#### **Article 12.**

**Par. 1<sup>er</sup>.** - A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis à la procédure spécifique prévue par le code des sociétés et la loi sur les marchés publics, les membres du conseil d'administration et les commissaires ne peuvent être révoqués par le conseil communal que pour manquement grave dans l'exercice de leurs fonctions, pour inconduite notoire ou négligence grave.

**Par. 2.** - Cette révocation ne peut avoir lieu qu'après que l'intéressé ait été mis dans la possibilité de consulter son dossier et de faire valoir ses moyens de défense oralement ou par écrit. L'intéressé peut être à sa demande entendu par le conseil communal. Il est dressé procès-verbal de l'audition et le conseil statue lors de sa prochaine séance.

**Par. 3.** - Les membres du bureau exécutif ne peuvent être révoqués par le conseil d'administration que pour manquement grave dans l'exercice de leurs fonctions, pour inconduite notoire ou négligence grave.

#### **Article 13.**

Dans l'attente d'une révocation éventuelle, tout mandataire peut être éloigné de ses fonctions dans l'intérêt du service. Cet éloignement ne pourra excéder 4 mois. En cas de poursuites pénales, l'autorité peut proroger ce terme pour des périodes de 4 mois au plus pendant la durée de la procédure pénale. Avant de prononcer la prorogation, l'autorité est tenue d'entendre l'intéressé.

**Article 14.** - Toute personne qui est membre du personnel de la régie ou de la commune, ou qui reçoit directement un subside d'une de ces personnes morales, ne peut faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie.

Toutefois, sur leur demande, les cadres de direction de la régie peuvent siéger en leur sein avec

voix consultative.

#### **Article 15.**

Ne peut faire partie du conseil d'administration, du **bureau exécutif** ou du collège des commissaires, toute personne qui est privée de ses droits électoraux par application de l'article 7 du Code électoral ou de ses droits civils et politiques en vertu d'une interdiction prononcée sur base de l'article 31 du Code pénal.

#### **Article 16.**

Ne peuvent faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie:

- les gouverneurs de province;
- les membres **du Collège Provincial** ;
- les greffiers provinciaux;
- les commissaires d'arrondissement et leurs employés;
- les commissaires et agents de police et les agents de la force publique;
- les employés de l'administration forestière lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et gérées par la régie dans laquelle ils souhaitent exercer leurs fonctions;
- les membres des cours et tribunaux civils et de justice de paix;
- les membres du parquet, les greffiers et greffiers adjoints près des cours et tribunaux civils ou de commerce, et les greffiers de justice de paix;
- les ministres du culte;
- les agents et employés des administrations fiscales, si le siège de la régie se trouve sur le territoire d'une commune faisant partie de leur circonscription ou de leur ressort, sauf ceux qui siègent comme conseillers communaux en vertu de la dérogation accordée par le Gouvernement prévue **à l'article L1125-2 4° du CDLD**;
- les receveurs de CPAS;
- les receveurs régionaux, **le receveur communal, les membres du personnel communal et du CPAS**

#### **Article 17.**

Les membres du conseil communal siégeant comme administrateurs ou commissaires dans les organes de la régie ne peuvent détenir aucun mandat rémunéré d'administrateur ou de commissaire, ni n'exercer aucune autre activité salariée dans une filiale de celle-ci.

#### **Article 18.**

En cas de décès, démission ou révocation d'un des mandataires ou commissaires, les mandataires ou commissaires restants pourvoient provisoirement à la vacance par cooptation ou répartition interne des tâches. Le remplaçant poursuit le mandat de celui qu'il remplace jusqu'à ce qu'un nouveau mandataire ou commissaire soit désigné.

Le nouveau mandataire ainsi désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

#### **Article 19.**

En tout état de cause, il est interdit à tout mandataire:

- de prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec la régie, d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans des procès dirigés contre la régie. Il ne peut plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse dans l'intérêt de la régie, si ce n'est gratuitement.

#### **IV. Règles spécifiques au conseil d'administration.**

##### **Article 20.**

En vertu de l'article L1231-5, par. 2, al. 3 du CDLD, le conseil d'administration est composé de la moitié au plus du nombre de conseillers communaux, sans que ce nombre puisse dépasser ~~dix-huit~~ douze ou être inférieur à cinq. La majorité du conseil d'administration est composée de membres du Conseil communal.

En l'occurrence, le conseil d'administration est composé de **8** membres : **5** conseillers communaux et **3** administrateurs présentés par le Collège communal dont 1 sur proposition du Conseil des utilisateurs et **2** compte tenu de leurs compétences particulièrement intéressantes pour la Structure Régie-Sport.

##### **Article 21.**

Nul ne peut, au sein de la régie, représenter la commune s'il est membre d'un des organes de gestion d'une personne morale de droit public ou privé qui compterait déjà des représentants au sein de la régie.

##### **Article 22.**

Les **5** membres du conseil d'administration de la régie autonome représentant la Commune de Marchin sont désignés par le conseil communal, au prorata des groupes politiques en présence, sur présentation des candidats par ceux-ci. La désignation a lieu par vote conformément aux articles L1122-26 à 1122-28 du CDLD et aux dispositions spécifiques prises à ce sujet dans le règlement d'ordre intérieur du conseil communal.

Chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visé à l'alinéa précédent, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L 5111-1 avec voix consultative.

**Article 23.** - Les **3** membres du conseil d'administration de la régie qui ne sont pas conseillers communaux sont présentés par le collège communal.

Ils sont désignés par le conseil communal.

La désignation a lieu par vote conformément aux articles L1122-26 à 1122-28 du CDLD et aux dispositions spécifiques prises à ce sujet dans le règlement d'ordre intérieur du conseil communal.

##### **Article 24.**

Peuvent être admis comme membres qui ne sont pas conseillers communaux :

- des personnes physiques représentant des personnes morales de droit public ou privé dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie;
- des personnes physiques agissant en leur nom propre et dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie.

##### **Article 25.**

Le président et le vice-président sont choisis par le conseil d'administration en son sein après un vote à la majorité des deux tiers.

##### **Article 26.**

La présidence appartient toujours au(x) groupe(s) politique(s) faisant partie du pacte de majorité tel que visé par l'article L 1123-1 du CDLD

En cas d'empêchement du président élu, la présidence de séance revient au membre de la régie désigné préalablement par le président ou à défaut au membre le plus ancien dans sa qualité de mandataire de la régie, dans le respect de l'alinéa 1.

La vice-présidence peut revenir à une personne qui n'est pas membre du conseil communal.

**Article 27.**

Le conseil d'administration peut désigner, en tant que secrétaire, toute personne membre de celui-ci ou membre du personnel.

**Article 28.**

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet de la régie communale autonome.

**V. Règles spécifiques au bureau exécutif.**

**Article 29.**

Le bureau exécutif est composé de trois administrateurs en ce compris le président et vice-président éventuel.

**Article 30.**

Les membres du bureau exécutif sont nommés par le conseil d'administration en son sein.

**Article 31.**

Les membres du bureau exécutif sont chargés de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion, ainsi que de l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le président préside le bureau exécutif et dispose d'une voix prépondérante en cas de partage de voix.

Il est interdit de désigner un administrateur délégué.

**Article 32.**

Lorsqu'il n'y a pas de délégation consentie au bureau exécutif, celui-ci fait rapport au conseil d'administration deux fois par an.

**Article 33.**

Les délégations sont toujours révocables *ad nutum* (de façon instantanée et en usant d'un pouvoir discrétionnaire).

**VI. Règles spécifiques au collège des commissaires.**

**Article 34.**

Le conseil communal désigne trois commissaires qui composeront le collège des commissaires de la régie autonome. Ils sont choisis en dehors du conseil d'administration.

Deux commissaires doivent faire partie du conseil communal.

Un commissaire doit être membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises. Il est obligatoirement choisi en dehors du conseil communal.

**Article 35.**

Le collège des commissaires contrôle la situation financière et les comptes annuels de la régie.

**Article 36.**

Le commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises fait un rapport technique dans le respect des dispositions des lois coordonnées sur les sociétés commerciales. Les commissaires qui ne sont pas membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises font un rapport distinct sous forme libre.

**Article 37.**

Le collège des commissaires établit les rapports qu'il communique au conseil d'administration au moins 30 jours francs avant le dépôt du rapport d'activités de la régie devant le conseil communal.

**VII. Tenue des séances et délibérations du conseil d'administration.**

**Article 38.**

Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que l'exige l'intérêt de la régie et, notamment, pour approuver les comptes et le plan d'entreprise, pour établir le rapport d'activités et pour faire rapport au conseil communal sur demande de ce dernier.

**Article 39.**

La compétence de décider que le conseil d'administration se réunira tel jour, à telle heure, appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

**Article 40.**

Sur la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration, le président ou son remplaçant est tenu de convoquer cette assemblée aux jours et heures indiqués. Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration n'est pas un multiple de 3, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par 3.

**Article 41.**

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que pour autant que la majorité de ses membres en fonction soient physiquement présents, les procurations n'étant pas prises en compte dans le calcul du quorum et si la majorité des représentants communaux sont présents ou représentés.

Chaque administrateur ne peut par ailleurs être porteur que d'une seule procuration.

Si ces conditions ne sont pas remplies, il peut être convoqué une seconde réunion qui délibérera, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés sur les points mis pour la seconde fois à l'ordre du jour et ce, pour autant qu'au moins un représentant communal soit présent. La convocation à cette réunion s'effectue par lettre recommandée et indiquera qu'il s'agit d'un objet porté pour la deuxième fois à l'ordre du jour; elle fera mention du présent article.

**Article 42.**

Les convocations sont signées par le président ou son remplaçant et contiennent l'ordre du jour.

La compétence de décider de l'ordre du jour appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Lorsque le président ou, en son absence, son remplaçant, convoque le conseil d'administration sur demande d'un tiers de ses membres, l'ordre du jour de la réunion comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Tout membre du conseil d'administration peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion, à la condition que:

- sa proposition soit remise au président ou à son remplaçant au moins 5 jours francs avant la réunion du conseil d'administration;
- elle soit accompagnée d'une note explicative.

Le président ou son remplaçant transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion aux membres du conseil.

#### **Article 43.**

La convocation du conseil d'administration se fait par écrit et à domicile, en ce compris le domicile élu, au moins 7 jours francs avant celui de la réunion.

Le délai est ramené à 2 jours francs lorsqu'il s'agit d'une deuxième convocation.

#### **Article 44.**

Toutes les pièces se rapportant à l'ordre du jour sont mises à la disposition, sans déplacement de celles-ci, des membres du conseil d'administration, ce dès l'envoi de l'ordre du jour.

#### **Article 45.**

Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président, à défaut par son remplaçant.

#### **Article 46.**

Le président empêché peut se faire remplacer conformément à la procédure établie par l'article 26.

#### **Article 47.**

Chacun des administrateurs de la régie peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un de ses collègues administrateurs pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du conseil d'administration.

L'administrateur conseiller communal ne peut être remplacé que par un autre administrateur conseiller communal.

De même, l'administrateur non communal ne peut se faire remplacer que par un administrateur non communal.

Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

**Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présences.**

Les procurations sont conservées au siège social de la régie autonome et transcrites à la suite du procès-verbal de séance.

#### **Article 48.**

L'administrateur qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou opération.

#### **Article 49.**

Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le conseil d'administration peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie et ce, en tant qu'experts.

Les experts n'ont pas voix délibérative.

#### **Article 50.**

La police des séances appartient au président ou à son remplaçant.

#### **Article 51.**

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants communaux présents ou représentés.

En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

#### **Article 52.**

**Par 1<sup>er</sup>.** - Sauf pour les questions de personnes, le vote est exprimé à voix haute.

Le président détermine à chaque fois l'ordre du vote.

**Par. 2.** - Pour les questions de personnes, le vote est secret. Le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de telle façon que, pour voter, les membres n'aient plus qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous le "oui" ou le "non".

L'abstention se manifeste par un bulletin blanc.

Tout bulletin de vote comportant des marques permettant d'identifier son auteur est nul et n'est pas pris en considération dans le décompte des voix.

Pour le vote et le dépouillement, le bureau est composé du président ou son remplaçant et des deux membres du conseil d'administration les plus jeunes.

Avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins sont décomptés. Si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil ayant pris part au vote, les bulletins sont annulés et les membres sont invités à voter à nouveau.

#### **Article 53.**

Après chaque vote, le président ou son remplaçant proclame le résultat.

#### **Article 54.**

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux rédigés par le secrétaire.

Le procès-verbal doit être rédigé avant la séance suivante du conseil d'administration.

A chaque séance, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, à moins que celui-ci n'ait été envoyé au préalable à tous les membres au moins 7 jours francs avant la réunion.

Après approbation, le procès-verbal est signé par le président ou, à défaut, son remplaçant, d'une part, et le secrétaire, d'autre part. Il est conservé dans les archives de la régie.

Les expéditions ou extraits à délivrer sont signés par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par son remplaçant.

### **VIII. Tenue des séances et délibérations du **bureau exécutif**.**

#### **Article 55.**

Le **bureau exécutif** se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

#### **Article 56.**

L'administrateur qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant **du bureau exécutif** doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou de cette opération.

**Article 57.** - Le bureau exécutif ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente.

**Le président du bureau exécutif a voix prépondérante en cas de partage de voix.**

Si la majorité des membres n'est pas présente, il peut être convoqué une seconde réunion qui délibérera, quel que soit le nombre des membres présents, sur les points mis pour la seconde fois à l'ordre du jour, pour autant, toutefois, qu'au moins un représentant communal soit présent.

La convocation de cette réunion s'effectuera par lettre recommandée et indiquera qu'il s'agit d'un objet porté pour la deuxième fois à l'ordre du jour; elle fera mention du présent article.

**Article 58.**

Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, **le bureau exécutif** peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie et ce, en tant qu'experts.

Les experts n'ont pas voix délibérative.

**Article 59.**

Pour le surplus, **le bureau exécutif** arrête son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

## **IX. Tenue des séances et délibérations du collège des commissaires.**

**Article 60.**

Le collège des commissaires se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

**Article 61.**

Les commissaires ne peuvent accepter de se trouver placés dans une situation qui met en cause leur indépendance dans l'exercice de leur mission.

**Article 62.**

Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable du collège des commissaires, des personnes étrangères aux organes de la régie peuvent y siéger, en tant qu'experts. Elles n'ont pas voix délibérative.

**Article 63.**

Pour le surplus, le collège des commissaires arrête son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

## **X. Relations entre la régie et le conseil communal.**

**Article 64.**

Le conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités.

Le plan d'entreprise doit être soumis au conseil communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard.

Le rapport d'activités doit être soumis au conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard.



Y seront joints: le bilan de la régie, le compte de résultat et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires.

**Article 65.**

Le plan d'entreprise fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la régie communale autonome.

**Article 66.**

Le plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le conseil d'administration de la régie. Le conseil communal peut demander au président du conseil d'administration de venir présenter ces documents en séance publique du conseil communal.

**Article 67.**

La Commune conclut un contrat de gestion avec la régie communale autonome. Ce contrat précise au minimum la nature et l'étendue des tâches que la régie communale autonome devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions. Le contrat de gestion est établi pour une durée de 3 ans et est renouvelable.

Le conseil communal peut, à tout moment, demander au conseil d'administration un rapport sur les activités de la régie ou sur certaines d'entre elles.

Toute demande d'interrogation émanant d'un conseiller communal doit être déposée pour le prochain conseil communal.

Le conseil communal délibère sur l'opportunité de la demande.

La demande d'interrogation doit être adressée au président du conseil d'administration (ou à son remplaçant), qui met la question à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration, lequel a obligatoirement lieu endéans un délai de 2 mois.

Si la réponse à l'interrogation du conseil communal nécessite des investigations complémentaires, le traitement de la question peut être reporté à un conseil d'administration qui suit celui à l'ordre du jour duquel la question était portée.

Le traitement d'une question ne peut être reporté à plus de 3 mois.

**Article 68.**

Le conseil communal approuve les comptes annuels de la régie autonome. Après cette adoption, le conseil communal se prononce, par un vote spécial, sur la décharge des membres des organes de gestion et de contrôle de la régie pour leur gestion de celle-ci. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la régie.

**XI. Moyens d'action.**

**Article 69.**

La commune affecte en jouissance les biens nécessaires pour le fonctionnement de la régie.

**Article 70.**

La régie peut emprunter. Elle peut recevoir des subsides des pouvoirs publics ainsi que des dons et legs.

**Article 71.** – Le **président** répond en justice à toute action intentée à la régie. Il intente les actions en référé et les actions possessoires. Il fait tous les actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

Toutes autres actions dans lesquelles la régie intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le **président** qu'après autorisation du conseil d'administration

## **XII. Comptabilité.**

### **Article 72.**

La régie est soumise à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.

Les livres sont clôturés à la fin de chaque exercice social et le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan, ses annexes, le compte de résultat ainsi que le compte d'exploitation.

Le bilan, ses annexes, le compte de résultat, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires sont joints au rapport d'activités et communiqués au conseil communal qui les approuve.

### **Article 73.**

L'exercice social finit le 31 décembre et, pour la première fois, le 31 décembre 2004.

### **Article 74.**

Le receveur communal ne peut pas être comptable de la régie autonome.

### **Article 75.**

Pour le maniement des fonds, le conseil d'administration nomme un trésorier.

### ~~**Article 76.**~~

~~5 % des bénéfices seront prélevés par la Régie aux fins de constitution de réserve, le solde étant, conformément à l'art.262 NLC al.4 l'article L 1231-2 al 4 du CDLD, versé à la caisse communale.~~

## **XIII. Personnel**

### **Article 76.**

La régie communale autonome recourt pour partie à du personnel communal mis à disposition, détaché ou transféré, moyennant l'accord de l'agent ou du travailleur concerné, et pour partie à du personnel qu'elle recrute elle-même sous régime statutaire ou contractuel. Le conseil d'administration de la régie fixe le cadre et le statut administratif et pécuniaire du personnel statutaire et des dispositions applicables au personnel contractuel. Les conditions de travail, y compris les rémunérations, indemnités et avantages de l'agent ou du travailleur sont au moins identiques à celles en vigueur au sein de l'administration communale pour les mêmes emplois, fonctions, grades et anciennetés. En particulier en cas de transfert, l'agent ou le travailleur transféré bénéficiera au sein de la régie communale autonome, des valorisations de formation et d'ancienneté de service au sein de la Commune, ainsi que des services antérieurs admissibles pris en compte par la Commune.

### **Article 77**

Les membres du personnel, contractuels ou statutaires, de la régie, ne peuvent pas percevoir de jetons de présences, de rémunérations ou autres avantages perçus en raison de leur participation aux réunions d'organes de la régie. Les jetons de présence, rémunérations ou autres avantages dus en raison de leur participation aux réunions d'organes dans des entités où ils siègent suite à une décision expresse ou en raison de la représentation de leur organisme sont directement versés à l'organisme qui les a désignés ou qu'ils représentent.

La fonction dirigeante locale au sein de la régie ne peut ni être exercée au travers d'une société de management ou interposée ni exercée en qualité d'indépendant.

**Article 78.**

Un conseiller communal de la commune créatrice de la régie ne peut pas être membre du personnel de la régie.

**Article 79.**

Pour les besoins de la régie, il peut être fait appel à des collaborateurs extérieurs, et des marchés publics peuvent être conclus avec des bureaux d'études publics ou privés.

**XIV. Dissolution**

**Article 80.**

Le conseil communal est seul compétent pour décider de la dissolution de la régie. Il nomme un liquidateur dont il détermine la mission.

**Article 81.**

Le conseil communal décide de l'affectation de l'actif éventuel dégagé.

**Article 82.**

Sauf à considérer que la mission remplie par la régie n'a plus de raison d'être, celle-ci doit être poursuivie par la commune ou un repreneur éventuel. La commune, comme le repreneur, succèdent aux charges et obligations de la régie.

**Article 83.**

En cas de dissolution de la régie communale autonome, le Conseil communal décidera des dispositions à prendre relatives au personnel. Pour le personnel mis à disposition, détaché ou transféré de la Commune à la régie, le personnel réintégrera la Commune dans les mêmes conditions que celles de l'article 77.

**XV. Dispositions diverses.**

**Article 84.**

Les administrateurs qui ne sont pas conseillers communaux ainsi que le commissaire-réviseur sont censés avoir élu domicile dans la commune créatrice de la régie.

**Article 85.**

Les actes qui engagent la régie sont signés par deux administrateurs, membres du bureau

exécutif dont le président.

La signature d'un administrateur ou d'un membre du personnel délégué à cet effet est suffisante pour les décharges à donner aux administrations des Postes, chemins de fer, Belgacom ou assimilés, messageries et autres entreprises de transport.

**Article 86.**

Toute personne assistant à une ou plusieurs séance(s) d'un des organes de la régie est tenue au respect d'un strict devoir de discrétion.

**Article 2 :** De transmettre copie de la présente délibération aux Autorités de tutelle et au CSL.

**Point 4 B - Centre Sportif Local de Marchin (CSL) –Régie communale autonome – Désignation des administrateurs et des commissaires aux comptes – Décision**

**LE CONSEIL,**

Vu les articles L1231-4 à 12 du Cdlid;

Vu le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2003 d'application du décret précité du 23 février 2003 ;

Attendu que la mise en œuvre d'une telle structure est de nature à développer la coordination et l'efficacité dans l'organisation et le fonctionnement des différentes infrastructures sportives existant sur le territoire de la Commune ;

Attendu qu'il y a lieu d'opter pour un mode d'organisation et que la formule de la régie communale autonome apparaît comme la plus efficace et susceptible de privilégier l'intérêt public ;

Vu la délibération du conseil communal du 4/3/2004 créant et adoptant les statuts de la régie;

Vu les délibérations du conseil communal des 6/5/2004, 14/4/2005, 3/12/2012 et 26/6/2013 modifiant les statuts de la régie ;

Vu le décret wallon du 29/3/18 modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;

Vu la circulaire du 18 avril 2018 de mise en application de ce décret ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre les statuts en conformité avec la législation au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2018;

Vu les dispositions de sa délibération du 4 mars 2004 - et ses modifications subséquentes – désignant

1. en qualité de membres Conseillers Communaux de son Conseil d'administration

- Pour le PS MM Philippe Vandenrijt, Marianne Compère, Valentin Angelicchio et Dany Paquet
- Pour Ecolo, M. Samuel Farcy et
- Pour Renouveau Marchin-Vyle, M. Benoît Servais

2. en qualité de membres hors Conseil communal de son Conseil d'administration  
Mmes Bénédicte Dadoumont et Karin Pirson

3. En qualité de Commissaires aux comptes Mme Gaëtane Donjean (Majorité) et M Bruno Pétré (Minorité) et M. Manuel Viera de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Que, par dérogation aux dispositions du CDLD qui prévoient que tous les mandats dans les différents organes prennent fin immédiatement après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des Conseils communaux, ledit décret prévoit que tous les mandats prennent fin lors de la première Assemblée générale qui suit son entrée en vigueur, soit le 24 mai 2018, et au plus tard le 30 juin 2018 ;

Que le Conseil communal constitue l'Assemblée générale de cette Régie ;

Que ledit décret prévoit notamment les diverses modifications suivantes :

- changement de dénomination du Comité de direction Bureau exécutif ;
- modification de la composition du Conseil d'administration ;
- modalités de constitution du Comité de direction Bureau exécutif ;
- délégation de la gestion journalière ;
- procurations et quorum de présences ;
- rémunération du personnel ;
- interdiction d'exercer la direction au travers d'une société de management ;

Que le calcul de la distribution proportionnelle des groupes du Conseil communal, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, donne, pour 5 Administrateurs communaux, le résultat suivant :

- PS : 3 Administrateurs ;
- Ecolo : 1 Administrateur
- Renouveau Marchin-Vyle : 1 Administrateur

Que le Conseil d'administration de la Régie devra ensuite procéder aux opérations suivantes et ce, au plus tard le 30 juin 2018 :

- désignation des Membres du Comité de direction Bureau exécutif ;
- renouvellement de(s) délégation(s) de la gestion journalière ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour décidant de la modification des statuts de la RCA Centre sportif local de Marchin et plus particulièrement les articles 20, 22 et 34 des statuts modifiés ;

Sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Par ces motifs et statuant par 12 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (Loredana Tesoro et Valérie Dumont) ;

**Décide**

**Article 1** : Les mandats des membres du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes prend fin en date du 30 juin 2018

**Article 2** : Les personnes suivantes sont désignées en qualité de membres du Conseil d'administration de la Régie communale autonome « Centre sportif local de Marchin » avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2018

NOM	Prénom	Fonction	Groupe politique
VANDENRIJT	Philippe	Echevin	PS
COMPERE	Marianne	Echevine	PS
ANGELICCHIO	Valentin	Conseiller communal	PS
DUMONT	Valérie	Conseillère communale	Ecolo
SERVAIS	Benoît	Conseiller communal	Renouveau MV
DADOUMONT	Bénédicte		Conseil utilisateurs
PIRSON	Karin		Compétences particulières
FORTIN	Morgan		Compétences particulières

**Article 3** : Les personnes suivantes sont désignées en qualité de Commissaires aux comptes avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2018

Mme DONJEAN Gaëtane, Echevine pour le PS

M. PETRE Bruno, Conseiller communal pour les minorités

Une procédure de marché public sera organisée dans les meilleurs délais afin de procéder à la désignation du Commissaire-Réviseur et compléter ainsi le Collège des Commissaires aux comptes

**Article 2** : De transmettre copie de la présente délibération aux Autorités de tutelle et au CSL.

## **5. Centre culturel de Marchin – Contrat programme 2020-2024 – Projections budgétaires liées au contrat-programme 2020-2024 - DECISION**

**Le Conseil communal,**

Vu le décret de la Communauté Française du 21 novembre 2013 relatif aux Centres Culturels et plus particulièrement son article 79 ;

Vu le Contrat programme 2020-2024 du Centre Culturel de Marchin tel que repris en annexe ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

**DÉCIDE**

**1. D'approuver le contrat programme 2020-2024 du Centre Culturel de Marchin**

**2. Ainsi que les contributions financières directes et indirectes par les collectivités publiques et particulièrement celles de la Commune de Marchin à savoir :**

- Une contribution financière directe de 90.639 € fixe jusqu'en 2024
- Une contribution financière indirecte de
  - 14.544 € pour 2020
  - 14.759 € pour 2021
  - 14.976 € pour 2022
  - 15.197 € pour 2023
  - 15.421 € pour 2024

La présente délibération est transmise au Centre Culturel de Marchin

**6. Centre Culturel de l'Arrondissement de Huy – Prolongation de l'affiliation de la Commune de Marchin dans le cadre du contrat programme 2020-2024 – DECISION**

**Le Conseil communal,**

Vu le décret de la Communauté Française du 21 novembre 2013 relatif aux Centres Culturels et plus particulièrement son article 79 ;

Vu le courrier du 19/4/2018 du Centre Culturel de l'Arrondissement de Huy ;

Attendu que les centres culturels doivent établir un contrat programme dès 2019 et jusqu'en 2024;

Attendu que dès 2019 une réflexion plus approfondie sur la politique culturelle régionale et sur le rôle des différents opérateurs culturels sera réalisée, réflexion qui permettra de dresser éventuellement d'autres critères et modalités à l'affiliation des communes au Centre Culturel de l'arrondissement de Huy;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

**DÉCIDE** de prolonger son affiliation au Centre culturel de l'arrondissement de Huy dès 2019 et jusqu'en 2024 (fin du contrat programme du Centre culturel de l'Arrondissement de Huy) et d'adapter la cotisation 2019 au Centre culturel de l'Arrondissement de Huy au montant de 0,119 € par habitant, cette contribution sera indexée annuellement

La présente délibération est transmise au Centre Culturel de l'Arrondissement de Huy

**7. Centre culturel de l'Arrondissement de Huy – Désignation des représentants communaux – Modification – DECISION**

**Le Conseil communal,**

Revu sa délibération du 27 mars 2013 et les modifications ultérieures apportées à celle-ci et par laquelle cette Assemblée désignait ses représentants au Centre Culturel de l'Arrondissement de Huy comme suit :

**Centre culturel de l'arrondissement de Huy asbl**

Parti Socialiste	1. Claudia TARONNA
Parti Socialiste	2. Olivier BERNARD (CA)
Minorité *	3. Béatrice KINET

Vu le courriel de Madame Claudia Taronna adressé à la Directrice générale et par lequel elle souhaite ne plus être la représentante de la commune de Marchin au Centre culturel de Huy et que son remplacement à ce poste soit envisagé le plus rapidement possible ;

Par ces motifs,

**DÉCIDE de désigner Jean Michel en remplacement de Claudia Taronna.**

Centre culturel de l'arrondissement de Huy asbl	
Parti Socialiste	4. Jean MICHEL
Parti Socialiste	5. Olivier BERNARD (CA)
Minorité *	6. Béatrice KINET

## **8. Rapport de rémunération 2017 – Article 71 du décret du 29 mars 2018 – DECISION**

### **Le Conseil communal, en séance publique,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, notamment son article 71;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que l'article L6421-1, §§ 1<sup>er</sup> et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

- 1) Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;
- 2) Ce rapport contient également :
  - a) la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
  - b) la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;
- 3) Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1<sup>er</sup>, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;



Considérant qu'un modèle de rapport a été mis à disposition sur le Portail des Pouvoirs locaux le 14/6/2018 ;

Considérant qu'en ce qui concerne ces informations, il convient de préciser les éléments suivants :

- o Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ;
- o Seuls les membres du Conseil communal et de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;
- o Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal;
- o Des jetons de présence sont versés aux membres effectifs et suppléants de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM), en ce compris les membres du Collège;
- o Aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Considérant qu'un tel rapport devra aussi être établi par les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport sera communiqué avant le 1<sup>er</sup> juillet, tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en attendant la réception des rapports de rémunération de ces organismes, l'Administration communale n'est pas en mesure d'inclure dans son propre rapport des informations relatives aux rémunérations liées aux mandats détenus dans lesdits organismes ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 13 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention (L. Tesoros) ;

#### **DECIDE :**

- 1° D'approuver le rapport de rémunération de la Commune de Marchin pour l'exercice 2017 composé des documents suivants :
  - a) un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues, comprenant la liste de leurs présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
  - b) la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, sans les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon avant le 1<sup>er</sup> juillet 2018, accompagnées des documents composant ledit rapport de rémunération.
- 3° De charger le Président du Conseil communal de l'exécution de la présente délibération.

Numéro d'identification (BCE)	207334035
Type d'institution	Commune
Nom de l'institution	MARCHIN
Période de reporting	2017

	Nombre de réunions
Conseil Communal	10
Collège Communal	47
CCATM	10

Membres du Conseil

Fonction <sup>5</sup>	Nom et Prénom	Rémunération annuelle brute <sup>7</sup>	Détail de la rémunération et des avantages <sup>8</sup>	Justification de la rémunération si autre qu'un jeton	Liste des mandats dérivés liés à la fonction et rémunération éventuelle	Pourcentage de participation aux réunions <sup>9</sup>
Bourgmestre / Président du Collège	LOMBA Eric	46.561,62 €	Rémunération	néant	MCL SLSP - rémunéré	x
Echevine 1	COMPERE Marianne	30.057,59 €	Rémunération + Pécule vacance + AFA	néant		x
Echevin 2	FERIR Pierre	27.936,96 €	Rémunération	néant	CCATM Suppléant	x
Echevine 3	DONJEAN Gaëtane	27.936,96 €	Rémunération	néant	Administrateur CA CHR de Huy - rémunéré	
Echevin 4	VANDENRIJ T Philippe	27.936,96 €	Rémunération	néant	CCATM Suppléant	
Conseillère 1	KINET Béatrice	558 €	Jetons présence	néant		90%
Conseiller 2	FARCY Samuel	434 €	Jetons présence	néant	CCATM Suppléant	70%
Conseiller 3	SERVAIS Benoît	558 €	Jetons présence	néant	CCATM effectif	90%
Conseillère 4	BEAULIEU Anne-Lise	434 €	Jetons présence	néant		70%
Conseiller 5	ANGELICCHIO Valentin	558 €	Jetons présence	néant	CCATM effectif	90%
Conseiller 6	PAQUET Dany	0 €	Jetons présence	néant	CCATM effectif	0%
Conseillère 7	TESORO Loredana	558 €	Jetons présence	néant		90%

Commenté [h1]:

<sup>5</sup> Indiquer la fonction la plus élevée de l'administrateur, celles-ci étant : président, vice-président, administrateur chargé de fonctions spécifiques (membre du bureau exécutif, du comité d'audit ou d'un comité de secteur) ou administrateur.

<sup>7</sup> La rémunération comprend les avantages en nature. La rémunération comprend, le cas échéant, le montant total des jetons de présence perçus, pour l'ensemble des réunions des différents organes de gestion. Les rémunérations sont limitées aux plafonds applicables en matière de rétribution et d'avantages en nature dans le cadre de l'exercice des mandats dérivés, conformément à l'article L5311-1, § 1 du Code.

<sup>8</sup> Détailler les différentes composantes de la rémunération brute annuelle et des avantages (indemnité annuelle ou montant de jetons de présence par fonction, autres avantages éventuels). L'avantage en nature est défini comme tout avantage généralement quelconque qui ne se traduit pas par le versement d'une somme et qui est consenti en contrepartie de l'exercice du mandat. Le montant des avantages en nature dont bénéficient les titulaires d'un mandat dérivé est calculé sur base des règles appliquées par l'administration fiscale en matière d'impôts sur les revenus (article L5311-2, § 1<sup>er</sup>).

<sup>9</sup> Pourcentage total de participation à l'ensemble des réunions auxquelles chaque personne renseignée est tenue de participer.

Conseiller 8	PETRE Bruno	496 €	Jetons présence	néant		80%
Conseillère 9	DUMONT Valérie	434 €	Jetons présence	néant		70%
Conseiller 10	CARLOZZI Adrien	434 €	Jetons présence	néant		70%
Conseiller 11	THIRY Philippe	0 €		néant		0%
<b>Total général</b>		x	x	x	x	x

*NB : Annexer obligatoirement un relevé nominatif des membres de chaque organe de gestion et le taux de présence de chacun d'eux, par organe, sur la période de reporting.*

Membres	CCATM	Jeton présence Président : 25 €/séance	Jeton présence Membre : 12.5 € /séance		Pourcentage de participation réunions
Monsieur	DEFAYS	Emmanuel	Non Elu – Président	200 €	80%
Monsieur	ANGELICCHIO	Valentin	Elu	112.5 €	90%
Monsieur	FERIR	Pierre	Elu	37.5 €	30%
Monsieur	PAQUET	Dany	Elu	0 €	0%
Monsieur	VANDENRIJT	Philippe	Elu	0 €	0%
Monsieur	SERVAIS	Benoît	Elu	150 € (ayant ff 2 fois en qualité de président)	100%
Monsieur	FARCY	Samuel	Elu	0 €	0%
Monsieur	DACOS	Jacques	Non Elu	125 €	100%
Monsieur	DEVETTER	Serge	Non Elu	50 €	40%
Monsieur	BODART	Eric	Non Elu	50 €	40%
Monsieur	DEVILLERS	Damien	Non Elu	75 €	60%
Monsieur	MONSEE	Emmanuel	Non Elu	62.5 €	50%
Madame	LEEMANS	Marc	Non Elu	62.5 €	50%
Madame	PIRSON	Karin	Non Elue	37.5 €	30%
Monsieur	THOREAU	François	Non Elu	0 €	0%
Madame	RANDOLET	Annick	Non Elue	112.5 €	90%
Madame	VANALDERWEIREL DT	Valérie	Non Elue	37.5 €	30%
Monsieur	NYSSSEN	Bernard	Non Elu	0 €	0%
Monsieur	GENGOUX	Didier	Non Elu	125 €	100%

## **9. Bibliothèque locale Marchin- Modave – Convention relative à la mise en place et au développement d'un opérateur direct – Bibliothèque locale subventionné par la Communauté française - DECISION**

### **Le Conseil communal,**

Vu le Décret de la Communauté française du 30 avril 2009 sur le développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant application du décret du 30 avril 2009 sur le développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques,

Vu l'approbation par le Conseil Communal de Marchin du 12 juillet 2012 de la convention entre la Commune de Marchin et la Commune de Modave pour la création d'un opérateur direct – Bibliothèque locale subventionnée par la Communauté française pour une durée de cinq ans,

Vu la décision du Conseil Communal de Marchin du 19 septembre 2012 portant approbation du Plan Quinquennal de Développement de la Bibliothèque Marchin-Modave et de son dossier de demande de reconnaissance auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles,

Vu l'Arrêté ministériel de la Communauté française de Belgique du 12 avril 2013 portant reconnaissance de la Bibliothèque Marchin-Modave en date du 1er janvier 2013,

Vu le Décret-Programme de la Communauté française de Belgique du 20 décembre 2017 et prolongeant de trois ans la durée de reconnaissance des opérateurs directs – bibliothèques publiques reconnues en date du 1er janvier 2013,

Attendu que la convention entre la Commune de Marchin et la Commune de Modave pour la création d'un opérateur direct – Bibliothèque locale subventionnée par la Communauté française est à échéance et qu'il convient de calquer sa durée sur celle de la prolongation envisagée par la Communauté française,

Attendu que le Comité de coordination de la bibliothèque du 30 mai 2018 a émis un avis favorable ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité, ;

**DÉCIDE** d'approuver la Convention entre la Commune de Marchin et la Commune de Modave visant à la mise en place et au développement d'un opérateur direct - Bibliothèque locale subventionné par la Communauté française pour une période courant jusqu'à la fin de la période de prolongation du plan quinquennal actuel

La présente délibération est transmise :

- A la bibliothèque
- A la Commune de Modave

**Convention entre la Commune de Marchin et la Commune de Modave visant à la mise en place et au développement d'un opérateur direct - Bibliothèque locale subventionné par la Communauté française**

---

Entre la Commune de Marchin représenté par Eric Lomba, Bourgmestre et échevin de la culture, et Carine Hella, Directrice générale,

et la Commune de Modave représentée par Jeanne Defays, Bourgmestre et Jean-Pol Beck, Directeur général,

ci-après dénommés « les parties »,

IL EST CONVENU :

**Titre I : l'opérateur direct - Bibliothèque locale**

**Article 1 – Création et nom de l'opérateur :**

Les parties s'engagent à maintenir et à développer l'opérateur direct « Bibliothèque Publique Marchin-Modave » reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles au 1<sup>er</sup> janvier 2013 et à introduire une nouvelle demande de reconnaissance pour cet opérateur auprès de la FWB pour la période 2021-2026, dans le respect du Décret du 30 avril, de ses arrêtés d'application et du Décret-Programme du 20 décembre 2017.

**Article 2 – Objectifs :**

Le maintien et le développement pour les usagers d'un accès uniforme à toutes les bibliothèques reprises au sein de l'opérateur et aux services et collections qu'elles proposent en vue d'un service public de lecture à la population.

Compte tenu de l'élargissement du territoire de compétence du Centre culturel de Marchin vers les Communes de Modave et de Clavier, les parties s'engagent à investiguer la possibilité d'une extension du territoire de compétence de l'opérateur vers la Commune de Clavier, ouvrant ainsi la voie vers un renforcement des collaborations entre la Bibliothèque et le Centre culturel de Marchin sur un territoire commun.

Dans une logique de missions et de territoire partagés, le rapprochement des deux opérateurs sera envisagé au travers des possibilités offertes par la législation qui les régit respectivement, du renforcement potentiel de l'action culturelle qui en découlerait et de la plus-value financière possible pour les Communes.

La piste de la tenue de réunions communes entre les membres du Conseil d'orientation du Centre culturel de Marchin et ceux du Conseil de développement de la Bibliothèque sera ainsi une des premières à être explorées.

**Article 3 - Composition :**

Cet opérateur est composé des bibliothèques et infrastructures suivantes :

- La bibliothèque de Marchin, sise Place de Belle-Maison, 2 à 4570 Marchin
- La bibliothèque de Modave, sise Rue Mont-Ste-Aldegonde, 8 à 4577 Modave

Le pouvoir organisateur coordinateur de la Bibliothèque locale est la Commune de Marchin

**Titre II : Organisation de l'opérateur**

#### Article 4 - Organisation :

Les parties s'engagent à mettre notamment en place au sein de l'opérateur :

- un plan quinquennal de développement unique intégrant tous les opérateurs du Service public de la Lecture intervenant sur le territoire de l'opérateur objet de la présente convention et ayant fait l'objet d'une concertation entre les différents organismes reconnus dans le cadre des politiques culturelles de la Communauté française sur les enjeux de la politique culturelle communale ou supra-communale du territoire où l'action est développée ;
- un règlement intérieur unique, joint à la présente, reprenant notamment les modalités d'application de la présente convention ;
- un catalogue collectif ;
- le Conseil de développement de la Lecture.

#### Article 5 – Relations entre les deux parties constituant le pouvoir organisateur coordinateur :

Un Comité de Coordination est mis en place. Il sera composé comme suit :

- L'échevin-e de chacune des deux communes ayant la culture dans ses attributions
- L'échevin-e de chacune de deux communes ayant les finances dans ses attributions
- Le (La) Directeur-trice de chacune des deux communes
- L'inspecteur-trice de la Fédération Wallonie-Bruxelles en charge des deux communes
- Le (La) bibliothécaire responsable

Le Comité de coordination se réunit deux fois par an minimum.

Ses missions sont les suivantes :

- Contribuer à la mise en place du Plan Quinquennal de Développement en indiquant à l'équipe de bibliothécaires les principaux axes de travail qu'il entend développer.
- Assurer le suivi du plan quinquennal et de son processus d'évaluation.
- Proposer toute modification, réorientation du PQD au vu des évaluations qui lui sont soumises
- Approuver les différents rapports d'évaluation et les rapports annuels

De manière à assurer une gestion simple et efficace, la Commune de Marchin prend en charge :

- La gestion du traitement et des congés du personnel bibliothéconomique
- La gestion du budget ordinaire et extraordinaire de fonctionnement, hormis les frais liés aux infrastructures situées sur le territoire de Modave.

La Commune de Modave inscrit annuellement à son budget, en transfert, les montants correspondants à sa quote-part financière, soit :

- 40% des frais de fonctionnement, soit : acquisition de tout document, frais de déplacement du personnel, matériel de bureau et d'équipement des documents destinés au prêt, matériel informatique destiné à assurer la gestion du prêt et des catalogues, maintenance de ce matériel (inclus les coûts de licences et autres conventionnements liés aux logiciels), assurance de ce matériel informatique, formations obligatoires du personnel et frais postaux.
- 30% des charges de traitement du personnel bibliothéconomique (**ces charges comprennent le traitement, le pécule de vacances et le pécule de fin d'année à l'exclusion de tout autre avantage de type chèque repas ou autre**).

La Commune de Marchin prendra donc en charge 70% des frais charges de traitement du personnel bibliothéconomique et 60% des charges de fonctionnement.

La quote-part de la Commune de Modave sera versée trimestriellement sur base du montant total dépensé pour la gestion du service l'année précédente divisé par 4. Une régularisation annuelle sera ensuite effectuée en début de l'année suivante. **Pour rappel, la quote-part exclut une participation dans la valeur des chèques-repas.**

#### Article 6 – Personnel d'animation

La Commune de Modave met à disposition de la Bibliothèque un membre de son personnel administratif formé à l'animation culturelle et/ou en milieu scolaire à raison de 12 heures/semaine.

Le bibliothécaire responsable proposera au Comité de Coordination un éventail de tâches à confier à ce personnel détaché en fonction du Plan Quinquennal de Développement des Pratiques de Lecture en cours.

#### Article 7 - Réunions organisées par l'opérateur d'appui :

Les parties s'engagent à faire représenter la Bibliothèque Marchin-Modave aux réunions organisées par l'opérateur d'appui.

#### Article 8 – Gestion informatisée du service :

La gestion informatisée du service de lecture publique sur le territoire de compétence s'effectue via le logiciel ALEPH, propriété de la Province de Liège.

Un catalogue commun des ressources documentaires et un fichier des usagers sont créés et progressivement complétés. Ces deux fichiers sont intégrés à la base de données générale constituée par la Province de Liège.

Les données concernant le catalogue des ressources documentaires sont librement consultables via le réseau internet.

Les données concernant les usagers (coordonnées personnelles, liste des prêts) inscrits à la Bibliothèque de Marchin-Modave ne sont consultables que par les bibliothécaires de ce réseau.

Les bibliothécaires des autres réseaux connectés à Aleph ont la possibilité d'interroger le fichier des usagers via une recherche par nom de famille, mais ne peuvent recueillir que les coordonnées personnelles (nom, adresse).

Ces données ne peuvent être utilisées que dans le cadre du service de prêt de médias.

Une convention passée entre les deux communes et la Province de Liège règle les modalités d'utilisation d'Aleph et la répartition de ses coûts entre les partenaires.

#### Article 9 – Prêt inter bibliothèques :

Les parties s'engagent à participer au prêt inter bibliothèques développé entre les différents opérateurs de la Communauté française et tel que prévu dans le Décret et l'Arrêté cités à l'article 1<sup>er</sup>.

#### Article 10 – Modalités diverses :

Les conditions d'accès aux services (en ce compris les conditions d'inscription), aux prestations proposées et au catalogue des ressources pour les usagers sont les mêmes dans les deux implantations de la Bibliothèque Marchin-Modave.



Elles sont formalisées via un règlement d'ordre intérieur validé par le Comité de Coordination et approuvé par les Conseils Communaux des deux communes. Ce règlement est remis à tous les usagers lors de leur affiliation à la bibliothèque.

### **Titre III : Ressources humaines**

#### **Article 11 – Engagement des membres du personnel :**

Hormis le personnel d'animation prévu à l'article 6, l'engagement du personnel bibliothéconomique est soumis à l'approbation du Comité de Coordination et effectué par la Commune de Marchin qui en répartit les frais conformément à la procédure prévue à l'article 5.

Le personnel bibliothéconomique est donc soumis au Statut du Personnel Communal de la Commune de Marchin et placé sous l'autorité administrative du (de la) Directeur·trice général·e de Marchin.

La gestion des congés et des traitements est confiée au service du personnel de la Commune de Marchin qui appliquera les mêmes règles que celles en vigueur pour le personnel administratif de cette commune.

Le Comité de Coordination peut être saisi de toute plainte à l'encontre du personnel bibliothéconomique, et le cas échéant, décider de charger le Conseil Communal de Marchin de la procédure disciplinaire adéquate.

#### **Article 12 – Prestations :**

Les heures et lieux de prestation des membres du personnel bibliothéconomique seront réparties en tenant compte du partage des frais de traitement prévus à l'article 5, de l'horaire d'ouverture des deux sites de prêts approuvé par le Comité de Coordination et des besoins du service.

Un même membre du personnel pourra voir son horaire réparti sur différentes bibliothèques ou infrastructures, en fonction des nécessités.

### **Titre IV : Budget**

#### **Article 14 – Budget annuel :**

Le budget annuel ordinaire et/ou extraordinaire est établi par le bibliothécaire responsable, soumis au Comité de Coordination puis au Conseil Communal de Marchin.

#### **Article 15 – Charges mobilières et immobilières :**

Chaque partie prend en charge le bâtiment dans lequel est /sont située(s) l'(les) bibliothèque(s) ou infrastructure(s) dont il est le pouvoir organisateur et les frais courants y relatifs tels que le chauffage, l'électricité ou l'entretien ainsi que le matériel s'y trouvant.

#### **Article 16 – Produits :**

Chaque partie conserve l'éventuel produit des droits d'inscription et/ou taxes de prêt ainsi que des amendes de retard que sa bibliothèque perçoit.

#### **Article 17 – Subventions de la Communauté française au titre d'intervention dans la rémunération des permanents (subventions « permanent ») :**

Les subventions de la Communauté française au titre d'intervention dans la rémunération des permanents seront perçues par la Commune de Marchin. Elles seront comptabilisées dans les

recettes annuelles du service avant l'établissement du décompte établi conformément à l'article 5 et adressé annuellement à la Commune de Modave afin de percevoir sa contribution financière.

Article 18 - Subventions forfaitaires de fonctionnement et d'activités :

Les subventions forfaitaires de fonctionnement et d'activités émanant de la Communauté française, liées à la réalisation du plan quinquennal de développement, sont versées à la Commune de Marchin, et réparties en fonction des frais encourus par chacune des communes dans le cadre de la réalisation du plan.

Article 19 - Demandes de financement extraordinaire :

L'opérateur ou chaque partie peuvent faire des demandes de financement / d'investissement extraordinaire. La demande introduite individuellement par une partie ne concerne que celle-ci.

**Titre V : Dispositions diverses**

Article 21 - Validité de la convention :

La présente convention annule la convention approuvée par les Conseils communaux de Marchin et de Modave, respectivement en date du 12 juillet et du 14 juin 2012, «visant à la mise en place d'un opérateur direct - Bibliothèque locale subventionné par la Communauté française ». Elle prend cours le lendemain de son approbation par chacune des parties et est valable jusqu'à la fin de la période de prolongation du plan quinquennal actuel.

Les parties conviennent de réexaminer la présente convention en vue d'y adjoindre un avenant ou pour la réécrire en cas de :

- modification de la législation telle que cela puisse avoir des conséquences sur le fonctionnement de l'opérateur tel que créé ;
- changement de la catégorie de reconnaissance ou du nombre de subventions « permanent » reçues ;
- arrivée d'une nouvelle partie contractante ;
- départ de l'une des parties.

Si l'une des parties désire mettre fin à sa collaboration, celle-ci ne peut le faire que moyennant un préavis de 6 mois.

Fait à

Le

En autant d'exemplaires que de parties à la convention.

Pour la Commune de Modave,

Le Bourgmestre,

Le Directeur général,

Jeanne Defays

Jean-Pol Beck

Pour la Commune de Marchin,

Le Bourgmestre et Echevin de la Culture,

La Directrice générale,

Éric Lomba

Carine Hella

## **10. C.R.A.C. (Centre Régional d'Aides aux communes) - Demande aide exceptionnelle 2018 - DECISION**

### **Le Conseil communal,**

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre régional d'Aide aux Communes chargé de la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé : « C.R.A.C. ») ainsi que les articles L3311-1 à L3313-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013, décidant d'accorder des aides exceptionnelles à certaines communes ayant déjà obtenu des crédits d'aide extraordinaire à long terme / ou frappées par la crise économique et sidérurgique ;

Vu le courrier du 31 mars 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Vu le courrier du 18 avril 2014 du Centre Régional d'aide Aux Communes ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et statuant par 14 oui, 0 non, 0 abstention ;

DECIDE

Article 1 : de solliciter l'aide exceptionnelle pour l'année 2018 sous la forme d'un crédit d'aide extraordinaire à long terme s'élevant à un montant de 74.653,01 €.

Article 2 : de s'engager à respecter le plan de gestion tel qu'adopté le 24 septembre 2014 par le Conseil communal et suivre les recommandations qui seront liées à son approbation par le Gouvernement wallon et qui sera d'application jusqu'à l'échéance du dernier crédit octroyé.

Article 3 : d'informer de cette décision le Centre Régional d'Aide aux Communes.

## **11. Règlement général de Police – Entrée en vigueur– DÉCISION**

### **Le Conseil communal,**

Vu sa délibération du 25 avril 2018 par laquelle cette Assemblée adopte le règlement général de police de la Commune de Marchin ;

Attendu que ce règlement général de police est commun aux 10 communes composant la Zone de police du Condroz ;

Attendu qu'il y a lieu, dans un souci d'efficacité, que le règlement général de police commun aux 10 Communes de la ZP Condroz entre en vigueur de manière simultanée pour les 10 communes concernées ;

Vu l'examen en Collège de police du 19/6/2018 ;

Par ces motifs et statuant par 12 voix pour et 2 abstentions (L. Tesoro et V. Dumont);

**DÉCIDE que le règlement général de police de la Commune de Marchin entre en vigueur 15 jours après la signature de l'ensemble des parties**

La présente délibération est transmise :

- A la ZP du Condroz
- A Monsieur le Procureur du Roi de Liège

**12. Protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions à l'arrêt et au stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement – Entrée en vigueur - DÉCISION**

**Le Conseil communal,**

Vu sa délibération du 25 avril 2018 par laquelle cette Assemblée adopte le Protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales à l'arrêt et au stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement;

Attendu que ce protocole est commun aux 10 communes composant la Zone de police du Condroz ;

Attendu qu'il y a lieu, dans un souci d'efficacité, que le protocole d'accord susmentionné, commun aux 10 Communes de la ZP Condroz, entre en vigueur de manière simultanée pour les 10 communes concernées ;

Vu la demande du Service de Sanctions Administratives de la Province de Liège auquel la Commune de Marchin a adhéré ;

Par ces motifs et statuant par 12 voix pour et 2 abstentions (L. Tesoro et V. Dumont);

**DÉCIDE que le présent protocole d'accord entrera en vigueur 15 jours après la signature de l'ensemble des parties**

La présente délibération est transmise :

- A la ZP Condroz
- A Monsieur le Procureur du Roi
- Au service des sanctions administratives de la Province de Liège

**13. Protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes commises par les majeurs et mineurs de 16 ans et plus – Entrée en vigueur - DÉCISION**

**Le Conseil communal,**

Vu sa délibération du 25 avril 2018 par laquelle cette Assemblée adopte le Protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes commises par les majeurs et mineurs de 16 ans et plus ;

Attendu que ce protocole est commun aux 10 communes composant la Zone de police du Condroz ;

Attendu qu'il y a lieu, dans un souci d'efficacité, que le protocole d'accord susmentionné, commun aux 10 Communes de la ZP Condroz, entre en vigueur de manière simultanée pour les 10 communes concernées ;

Vu la demande du Service de Sanctions Administratives de la Province de Liège auquel la Commune de Marchin a adhéré ;

Par ces motifs et statuant par 12 voix pour et 2 abstentions (L. Tesoro et V. Dumont);

**DÉCIDE que le présent protocole d'accord entrera en vigueur 15 jours après la signature de l'ensemble des parties**

La présente délibération est transmise :

- A la ZP Condroz
- A Monsieur le Procureur du Roi
- Au service des sanctions administratives de la Province de Liège

#### **14. PCS – Evaluation 2014-2019 – DECISION**

**Le Conseil communal,**

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie;

Attendu que la commune de Marchin a élaboré un Plan de Cohésion Sociale en vue de promouvoir la cohésion sociale et l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux sur son territoire;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

**DÉCIDE d'approuver le rapport d'évaluation 2014-2019 du PCS tel que repris en annexe**

La présente délibération est transmise à la DICS.

#### **15. Rallye du Condroz 2018 (45<sup>e</sup> anniversaire) – Autorisation - AVIS**

**Le Conseil communal,**

Vu l'Arrêté Royal du 28 novembre 1997 portant réglementation de l'organisation d'épreuves ou de compétitions sportives pour véhicules automobiles disputées en totalité ou en partie sur la voie publique;

Vu l'Arrêté Royal du 28 mars 2003 modifiant l'Arrêté Royal du 28 novembre 1997 portant réglementation de l'organisation d'épreuves ou de compétitions sportives pour véhicules automobiles disputées en totalité ou en partie sur la voie publique;

Vu la Circulaire du 1er avril 2006 précisant et clarifiant les dispositions contenues dans les Arrêtés Royaux des 28 novembre 1997 et 28 mars 2003;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 130 bis;

Attendu que les 3 et novembre 2018, est prévu le 45e Rallye du Condroz organisé par l'asbl Motor Club de Huy;

Attendu que l'asbl Motor Club de Huy a sollicité l'autorisation d'organiser une Étape Spéciale sur le territoire de Marchin et de Perwez le 3 novembre 2018 ;

Vu la proposition de parcours de cette Étape Spéciale dénommée « Perwez-Marchin » déposée par l'asbl Motor Club de Huy;

Vu les remarques du Collège Communal du 8 juin 2018 sur cette proposition de parcours, à savoir que le Collège Communal souhaite que le circuit fasse le tour du rond-point de la malle Poste;

Par ces motifs et statuant à 9 voix pour et 5 voix contre (G. Donjean, J. Michel, L. Tesoro, V. Dumont et C. Taronna);

#### **ÉMET UN AVIS favorable.**

Il sera demandé l'avis de la Commission Rallyes sur base du road-book de sécurité, de même que l'octroi d'une dérogation pour passage en agglomération.

À l'initiative du Bourgmestre de la Ville de Huy, il se tiendra une réunion de coordination sécurité.

Le projet d'ordonnance de police sera ensuite établi.

La dernière étape de la procédure consiste en la délivrance de l'autorisation définitive.

La présente délibération est transmise:

- > à l'asbl Motor Club de Huy, Quai Dautrebande 7 à 4500 HUY;
- > à la Zone de Police du Condroz, rue du Bois Rosine 16 à 4577 MODAVE;
- > au Service Juridique et Marchés publics.

## Huis Clos

### **16. Enseignement communal - RATIFICATION**

#### **PERSONNEL COMMUNAL ENSEIGNANT – ANNEE SCOLAIRE 2017/2018**

##### **Désignation de mise en disponibilité - Ratification**

###### **Le Conseil communal,**

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 22 juin 2018 ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité des suffrages ;

**RATIFIE la mise en disponibilité d'isabelle DEFLANDRE, institutrice maternelle, à l'École fondamentale communale de Marchin, implantation de Belle-Maison, pour cause de maladie du 2 mai 2018 au 29 juin 2018.**

La présente délibération sera transmise à l'autorité compétente en la matière.

#### **PERSONNEL COMMUNAL ENSEIGNANT – ANNEE SCOLAIRE 2017/2018 –**

##### **Demande de congé sans solde pour convenances personnelle - Ratification**

###### **Le Conseil communal,**

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 22 juin 2018 ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité des suffrages ;

**RATIFIE la demande de congé sans solde pour convenance personnelle, d'Eric DE Decker, maître de morale et de citoyenneté, à l'École fondamentale communale de Marchin, du 1<sup>er</sup> septembre 2018 au 30 juin 2019.**

La présente délibération sera transmise à l'autorité compétente en la matière.

---

*À Marchin, en séance, les jour, mois et an que dessus  
Par le Conseil,*

*La Directrice Générale,*

*Le Président,*

*(sé) C. HELLA*

*(sé) E. LOMBA*